

*L'ADOPTION EN DROIT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE*

Tomasz Dybowski

*I. L'ÉVOLUTION DE L'INSTITUTION D'ADOPTION EN DROIT DE LA
POLOGNE POPULAIRE*

Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que l'institution d'adoption a acquis en Pologne une importance sociale particulière. Cela résultait d'une part des effets terribles de la guerre et de l'occupation hitlérienne, qui a privé des dizaines de milliers d'enfants de leur milieu familial naturel. D'autre part, l'accroissement intensif du nombre d'adoptions était dû aux mesures appropriées entreprises par le législateur polonais, visant à faciliter l'adoption des enfants privés du milieu familial normal et, par cela même, à leur assurer les conditions de développement et d'éducation les plus rapprochées de celles que ne peut garantir que la famille.

Dans la période d'avant-guerre, en Pologne, dans le domaine du droit de la famille, quatre systèmes juridiques différents, remontant à l'époque des partages de la Pologne, ont été en vigueur, à savoir: sur les territoires centraux, c'était le code civil du Royaume de Pologne de 1825 (articles 308 - 325) dont les dispositions ont été modelées sur les dispositions respectives du code Napoléon de 1804; sur les territoires occidentaux — le code civil allemand de 1896 (§§ 1741 - 1772); sur les territoires méridionaux — le code civil autrichien de 1811 (§§ 179 - 185); sur les territoires orientaux — le Recueil des lois de la Russie tsariste (vol. X, I^{ère} partie de 1832 - 1833, art. 145 et suiv.).

Sous l'empire de ces systèmes législatifs hétérogènes, la diffusion de l'adoption en Pologne dans la période de l'entre-deux-guerres a été freinée par de nombreux obstacles légaux, caractéristiques d'ailleurs également d'autres législations européennes remontant au XIX^e siècle. Parmi ces obstacles, il convient de mentionner en premier lieu: l'interdiction d'adopter par les personnes ayant leurs propres descendants légitimes, l'exigence d'âge

assez élevée de l'adoptant (d'après le code civil du Royaume de Pologne et le code civil allemand — 50 ans, le code civil autrichien — 40 ans, le droit russe — 30 ans), l'exigence d'une grande différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté (suivant la législation, 15 ou 18 ans) et, conformément à l'art. 311 du code civil du Royaume de Pologne, l'interdiction d'adopter les personnes mineures, en vigueur sur les territoires centraux.

Ce n'était que le 13 août 1939, donc justement avant l'éclatement de la Seconde Guerre mondiale, qu'on a édicté en Pologne la loi sur les facilités d'adoption des mineurs (J. des L., n° 63, texte 416), dont les principes relativement progressistes ont ouvert de larges possibilités pour l'adoption des mineurs. Les dispositions de ladite loi ont étendu sur tout le territoire de l'État la possibilité d'adopter les mineurs, ont abaissé à 35 ans la limite minimale de l'âge des adoptants et même ont admis la possibilité d'abaisser cette limite d'âge par le tribunal dans les circonstances justifiées, notamment en cas où les époux ne pouvaient pas avoir leurs propres enfants. Les dispositions de la loi ont maintenu l'exigence de la différence d'âge allant à 15 ans entre l'adoptant et l'adopté ainsi que l'interdiction d'adopter par les personnes ayant leurs propres descendants légitimes.

En principe, il n'était possible d'adopter, à la lumière de ladite loi, que les personnes mineures dont l'âge ne dépassait pas 7 ans, pourtant les dispositions prévoyaient quelques exceptions à cette restriction. L'adoption devait être réalisée par la voie d'un contrat. Les effets d'adoption étaient régis par les dispositions respectives des législations régionales, pourtant il était de règle générale que l'adopté prenait le nom de l'adoptant.

Les dispositions de ladite loi, en raison de l'éclatement de la guerre, ne pouvaient produire leurs effets que sur le territoire dudit Gouvernement Général. Elles ont joué pourtant un rôle positif déjà dans la période de la guerre et immédiatement après la fin des hostilités, en permettant de réaliser l'adoption du grand nombre d'orphelins de guerre.

Le processus d'évolution de l'institution d'adoption s'est opéré en Pologne populaire en trois étapes liées aux trois actes législatifs réglant le droit de la famille, lesquels ont été successivement publiés, à savoir, en vertu du décret en date du 22 janvier 1946 — le droit de la famille (J. des L. n° 6 du 4 mars 1946, texte 52, articles 76-84), en vertu de la loi du 27 juin 1950 — le code de la famille (J. des L. du 22 août 1950, texte 308, articles 64 - 70) et en vertu de la loi du 25 février 1964 — le code de famille et de tutelle (J. des L., n° 9, texte 59, articles 114 - 127) ¹.

Il convient de souligner une contribution importante de la jurisprudence

¹ Le texte du code de famille et de tutelle de 1964 a été publié dans le n° 4 (1965) de cette revue.

des tribunaux, et en particulier de celle de la Cour Suprême au développement de l'institution en question (comme, d'ailleurs, à celui de toutes les autres réglementations du droit de la famille). Les décisions et l'interprétation des tribunaux frayaient souvent la voie à de nouvelles solutions législatives réalisées au cours des travaux législatifs entrepris. De même la contribution de la doctrine a été importante, notamment s'il s'agit d'instituer l'adoption en deux formes, à savoir l'adoption complète (*adoptio plena*) et l'adoption incomplète (*adoptio minus plena*)².

L'évolution de l'institution d'adoption dans les années 1946 - 1964 est caractérisée par la réalisation progressive des mêmes conceptions sur lesquelles est basée l'adoption dans sa forme actuellement en vigueur en Pologne.

L'adoption a été formée en tant qu'institution ayant le caractère purement familial dont le but était surtout de protéger l'intérêt de l'enfant et de lui garantir une famille de substitution. Par contre, on a éliminé les buts purement patrimoniaux et on a mis au dernier plan l'intérêt de l'adoptant.

Ces principes ont eu pour conséquence l'exclusion de la possibilité d'adopter les personnes majeures à l'égard desquelles n'entrait plus en jeu le but essentiel de l'adoption qui consiste à assurer à un enfant une famille de substitution. On a levé également les interdictions connues des législations non socialistes d'adopter par les personnes ayant leurs propres enfants. On a rompu aussi avec la forme contractuelle de l'adoption comme contraire au caractère familial de cette institution et on l'a remplacée par une décision d'une autorité de tutelle.

L'évolution des principes au-dessus mentionnés de l'institution d'adoption dans les années 1946 - 1964 se déroulait d'une manière suivante.

La nécessité pressante d'assurer à une foule de plusieurs milliers d'enfants rendus orphelins au cours de la guerre des conditions possiblement rapprochées du milieu familial, a porté le législateur à former le droit de la famille dans les dispositions du décret de 1946 d'une manière rendant l'adoption la plus facile possible. C'était le but principal dont s'est inspiré le législateur en établissant les principes de l'adoption dans ledit décret.

Toute personne ayant 35 ans révolus et la pleine capacité d'exercice pouvait adopter, à condition cependant que l'adoptant soit plus âgé au moins de 15 ans que l'adopté. Si pourtant l'adoptant élevait et entretenait

² Cf. à ce sujet la monographie fondamentale de A. Stelmachowski, *Przy sposobieniu w polskim prawie rodzinnym [L'adoption en droit de la famille polonais]*, Warszawa 1957.

un mineur pendant au moins trois ans, la limite d'âge pour l'adoptant pouvait être abaissée à 25 ans et la différence d'âge de 15 ans n'était pas requise (art. 76).

Le décret a renoncé à la condition connue de la législation antérieure, laquelle interdisait d'adopter si l'adoptant avait ses propres descendants nés du mariage.

Bien que les dispositions du décret de 1946 aient pris en considération surtout l'intérêt des mineurs rendus orphelins, pourtant elles ne se sont pas opposées à l'adoption des personnes majeures, ce qui résultait encore de la législation étant antérieurement en vigueur. De même la forme contractuelle de l'adoption pouvait s'expliquer par l'influence des réglementations antérieures. D'après la disposition de l'art. 77, pour qu'il y ait l'adoption, la déclaration unanime des parties faite devant le notaire ainsi que l'homologation de Pacte par le tribunal de tutelle étaient requises. Lorsque la personne adoptée ne jouissait pas de pleine capacité d'exercice, cet acte pouvait être également passé devant un organe de tutelle. Au nom d'un mineur n'ayant pas 14 ans révolus et au nom d'un interdit total cette déclaration a été faite par leur représentant légal. Un mineur ayant 14 ans révolus et un interdit partiel faisaient eux-mêmes cette déclaration, avec le consentement de leur représentant légal (art. 78).

En ce qui concerne les effets d'adoption, le décret de 1946 a prévu les effets obligatoires et ceux qui pouvaient être exclus en vertu de la volonté des parties.

Parmi les effets obligatoires, il faut mentionner l'acquisition par l'adopté du nom de l'adoptant et le transfert des droits et obligations des parents de l'adopté en faveur de l'adoptant. Toutefois l'adopté ne cessait d'être membre de sa famille naturelle (articles 82 - 83).

Les effets qui, en principe, se produisaient à la suite de l'adoption, mais qui pouvaient être exclus par la volonté des parties, étaient les suivants: le droit de l'adopté d'hériter de l'adoptant, le droit de jouir par l'adoptant des fruits de la fortune de l'adopté en cas où ce dernier était mineur (articles 82 -83).

Les effets de l'adoption mentionnés ci-dessus s'étendaient également aux enfants de l'adopté s'ils se trouvaient sous son autorité parentale et, en ce qui concerne le nom, aussi à sa femme, si elle a donné son consentement à l'adoption.

L'adoption pouvait être dissoute par la convention des parties, suivant la même procédure qui était appliquée lors de l'adoption. En cas de défaut de consentement de l'une des parties, aussi bien l'adoptant que l'adopté

pouvaient demander, pour des causes graves, par la voie d'action judiciaire, la dissolution de l'adoption.

Le code civil de 1950 a apporté des modifications considérables en matière de l'institution d'adoption. En général, ces modifications visaient à faciliter encore plus l'adoption des mineurs et à la transformer exclusivement en moyen ayant pour tâche d'assurer les familles de substitution aux mineurs privés de la famille fonctionnant d'une manière normale. Par contre, on a exclu la possibilité de l'adoption qui ne pourrait produire que les effets juridiques de caractère patrimonial.

Cette tendance générale a trouvé son expression surtout dans les dispositions du code stipulant que l'adoption ne pouvait être réalisée qu'à l'égard d'une personne mineure et seulement pour son bien, et si un mineur se trouvait sous l'autorité parentale des deux parents, l'adoption ne pouvait avoir lieu qu'en cas exceptionnels (art. 65). Cela résultait de la règle plus générale énoncée par l'art. 64, selon laquelle « l'adoption fait naître entre l'adoptant et l'adopté les mêmes rapports qu'entre parents et enfants ».

Le code a abandonné l'exigence rigoureuse relative à l'âge de l'adoptant et à la différence d'âge rigide entre l'adoptant et l'adopté et il a remplacé la réglementation précédente à ce sujet par la règle énoncée dans l'art. 65 § 2, aux termes de laquelle une différence d'âge convenable, est requise entre l'adoptant et l'adopté.

Le code de famille a également rejeté la conception contractuelle de l'adoption, caractéristique plutôt des rapports patrimoniaux, en disposant que l'adoption ainsi que la cessation du rapport d'adoption s'effectuent en vertu de la décision de l'autorité de tutelle (articles 67 § 1^{er} et 70 § 1^{er}).

Pourtant le code de famille a admis encore la possibilité de la dissolution de l'adoption, après avoir atteint par l'adopté la majorité, par la voie de la déclaration commune de volonté par l'adopté et l'adoptant devant le notaire — ce qui pouvait être traité comme un vestige de la conception contractuelle de l'adoption. Une rupture définitive avec cette conception ne s'est effectuée que dans le code de famille et de tutelle de 1964.

Enfin le code de famille a exclu la division des effets d'adoption en obligatoires et facultatifs, en égalisant ainsi le statut juridique des enfants adoptifs et celui des enfants nés du mariage.

En matière de dispositions relatives à l'adoption, le code de famille a constitué, selon notre avis, un pas important en avant dans la voie de la juste formation de cette institution.

Une seule insuffisance importante qui a été reprochée aux dispositions de ce code par la doctrine, c'était le maintien de la conception de l'adoption

incomplète (*adoptio minus plena*), pendant que les besoins de la vie ont indiqué plutôt l'utilité plus grande de la conception, plus évoluée, de l'adoption complète (*adoptio plena*). Le système d'adoption incomplète se caractérisait par cela que, malgré que l'adoption fasse naître entre l'adoptant et l'adopté un rapport tel qu'il existe entre parents et enfants, pourtant le lien entre l'adopté et sa famille naturelle était en principe maintenu. L'adopté ne cessait d'être membre de sa famille et maintenait tous les droits qui en résultaient. Les effets juridiques de l'adoption ne se produisaient qu'à l'égard de l'adoptant, par contre, ils ne s'étendaient pas à ses parents.

Les dispositions respectives du code de famille et de tutelle de 1964, actuellement en vigueur, constituent le couronnement de l'évolution de l'institution d'adoption en droit de la Pologne populaire. L'innovation essentielle qu'elles ont introduite, c'était l'institution de deux systèmes d'adoption, à savoir aussi bien de l'adoption complète qu'incomplète, le choix entre ces deux formes étant laissé aux personnes intéressées. Une telle réglementation était conforme aux besoins sociaux naturels. Comme le démontre l'expérience, l'adoption concerne le plus souvent les petits enfants et les adoptants désirent que ces enfants soient entièrement inclus dans une nouvelle famille. En général, les adoptants se décident à réaliser l'adoption complète qui, à la lumière des dispositions de la loi en vigueur, est de règle. L'adoption incomplète est statuée par le tribunal de tutelle et seulement sur la demande expresse de l'adoptant (art. 124 § 1^{er}).

Une autre modification essentielle par rapport à l'état juridique antérieur était l'admission de la possibilité de réaliser l'adoption dite anonyme (art. 118), dont il sera question ci-après.

Enfin, le code de famille et de tutelle ne connaît qu'une seule forme de dissolution de l'adoption, à savoir la dissolution en vertu d'un jugement du tribunal de voïvodie qui connaît d'une affaire par la voie du procès.

II. L'ÉTAT JURIDIQUE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

A. Les principes généraux

Comme il a déjà été dit plus haut, le code de famille et de tutelle a introduit deux formes d'adoption. On a donc maintenu la forme actuelle de l'adoption incomplète, mais à côté d'elle, il a été introduit l'adoption complète en tant que forme principale. Cette dernière se caractérise par l'in-

elusion entière de l'adopté dans la famille de l'adoptant et par la cessation simultanée des liens juridiques entre l'adopté et sa famille naturelle. L'adopté acquiert les droits et les obligations résultant non seulement du lien de parenté à l'égard de l'adoptant, mais aussi vis-à-vis de ses parents (art. 121 § 2).

L'adoption complète est de règle et ses effets se produisent *ex lege* au moment de la décision sur l'adoption, prononcée par le tribunal de tutelle.

B. *Les conditions de l'adoption*

Les conditions de l'adoption sont identiques pour les deux formes de l'adoption. Elles sont les suivantes:

1° L'adoption ne peut concerner qu'un mineur et ne peut intervenir que dans son intérêt (art. 114 § 1^{er}).

2° Une différence d'âge convenable est requise entre l'adoptant et l'adopté (art. 114 § 2). Le code de famille et de tutelle traite d'une manière élastique la question de la différence d'âge, de même que cela a été stipulé par le code de famille de 1950.

3° Ne peut adopter celui qui n'a pas la pleine capacité d'exercice (art. 114 § 3).

4° On ne peut être adopté que par une seule personne. Pourtant les époux peuvent adopter conjointement (art. 115 § 1^{er}). L'adoption a les effets de l'adoption conjointe aussi dans le cas où la personne adoptée par l'un des époux l'est ensuite par l'autre (art. 115 § 2).

Si pourtant l'adoptant est marié et les époux n'adoptent pas conjointement, l'adoption par l'un d'eux ne peut avoir lieu sans le consentement de l'autre, à moins que celui-ci n'ait pas la pleine capacité d'exercice ou que, pour communiquer avec lui, on ne rencontre des obstacles difficiles à surmonter (art. 116).

La Cour Suprême, dans son arrêt rendu le 17 mars 1969 ³, a établi qu'en cas de mort de l'adoptant, il est possible d'adopter un enfant par une autre personne.

La Cour Suprême a expliqué aussi qu'en cas d'adoption faite conjointement par les époux, l'adoption fait naître entre les adoptants et l'adopté deux rapports d'adoption séparés, indépendants l'un de l'autre ⁴.

5° Pour qu'il y ait adoption, sont requis: le consentement de l'adopté

³ La résolution de la Cour Suprême du 17 mars 1969 (III CZP 126/68), publiée dans OSPiKA, 1969, texte 209.

⁴ L'arrêt de la Cour Suprême du 4 décembre 1969 (II CR 375/68), publié dans OSNCP, 1969, texte 174. Il est discuté d'une manière plus détaillée dans l'article: S. Gross, *Les problèmes du droit de la famille dans la jurisprudence de la Cour Suprême (1965 - 1972)*, « Droit Polonais Contemporain », 1973, n° 20, p. 13.

(si l'adopté a treize ans révolus) ainsi que celui de ses parents, à moins qu'ils ne soient déchus de la puissance parentale, qu'ils ne soient inconnus ou que, pour communiquer avec eux, on ne rencontre des obstacles difficiles à surmonter. S'il s'agit du consentement du père, il n'est pas requis si la paternité de celui-ci a été établie par le tribunal à la suite d'une action introduite en recherche de la paternité et la puissance parentale ne lui a pas été attribuée (art. 118 § 1^{er}).

Si l'enfant se trouve sous la tutelle, le consentement du tuteur à l'adoption est requis. Cependant, le tribunal de tutelle peut, eu égard aux circonstances particulières, prononcer l'adoption même à défaut de consentement du tuteur, si l'intérêt de l'enfant l'exige (art. 119).

Quant à l'exigence d'un consentement à l'adoption des personnes dont il a été question plus haut, il convient d'attirer l'attention sur un élément essentiel qu'on peut trouver dans les dispositions du code de famille et de tutelle. A savoir, ce code a introduit une forme postulée depuis longtemps, celle d'adoption dite « anonyme »⁵. « [...] Elle consiste — d'après les motifs du code — dans cela que les parents expriment leur consentement à l'adoption de leur enfant pour ainsi dire *in blanco*, c'est-à-dire à l'avance, avant l'introduction de la procédure en adoption, sans désigner la personne de l'adoptant. Il s'agit ici de prévenir, au moins partiellement, les tentatives entreprises par les parents malhonnêtes d'extorquer les prestations pécuniaires aux personnes qui ont l'intention d'adopter un enfant. La procédure en adoption aura lieu, dans ce cas, sans la participation des parents [...] ». Les parents peuvent révoquer leur consentement, mais au plus tard avant l'introduction de l'instance en adoption. La question de l'adoption anonyme a été réglée par l'art. 118 § 2.

En vue de prévenir l'octroi trop empressé du consentement à l'adoption par les parents, la disposition de l'art. 120 stipule que « le consentement des parents à l'adoption de l'enfant ne peut être exprimé plus tôt qu'un mois après la naissance de l'enfant ».

Les dispositions de la loi ne règlent pas d'une manière expresse le problème du défaut de consentement à l'adoption de l'un des parents, mais il faut admettre que, dans ce cas, nous avons affaire au défaut de consentement de l'un des représentants légaux de l'enfant, donc, l'adoption ne peut pas s'opérer.

Lorsque les conditions au-dessus indiquées sont accomplies, le tribunal de tutelle, à la requête de l'adoptant, statue sur l'adoption. Ainsi le code de famille et de tutelle, de même que le code de famille de 1950, romp

⁵ Les postulats vers ce sens ont été soulevés par la doctrine (voir, entre autres, Stelmachowski, *op. cit.*) ainsi que par les organisations sociales telles que la Ligue des Femmes et la Société des amis de l'enfance.

avec la conception du contrat, caractéristique des rapports patrimoniaux (art. 117 § 1^{er}).

Le code de famille et de tutelle ne connaît pas l'institution d'annulation de l'adoption: par conséquent la violation de n'importe quelles conditions au-dessus mentionnées ne peut pas donner lieu à l'introduction de l'action en annulation. La seule voie, dans ce cas, qui puisse entraîner l'annulation de la décision sur l'adoption, est la révision extraordinaire.

C. *Les effets de l'adoption*

En vertu de la décision du tribunal de tutelle sur l'adoption, laquelle possède le caractère constitutif, l'adoption fait naître entre l'adoptant et l'adopté les mêmes rapports que ceux qui existent entre parents et enfants (art. 121 § 1^{er}).

Les effets de l'adoption sont différents en cas de l'adoption complète et incomplète.

L'adoption complète entraîne les effets suivants:

1° L'adopté prend *ex lege* le nom de l'adoptant, et s'il a été adopté par les époux conjointement ou si l'un des conjoints adopte l'enfant de l'autre, cet enfant prend le nom que portent ou que porteraient les enfants issus de ce mariage. En règle générale, ce sera le nom du mari. Si cependant les époux, au moment de leur mariage, ont déclaré que l'épouse maintient son nom et que les enfants issus de ce mariage porteront le nom de la femme — l'adopté prend le nom de la femme.

Dans les copies abrégées de l'acte de naissance, de mariage et de décès et dans les extraits de l'acte de naissance (mais non pas dans l'acte même de naissance), il faut, à la place des données sur les parents, mentionner les données sur les adoptants. Au cas où l'adoptant n'est pas marié, comme le prénom de l'autre conjoint on mentionne le prénom indiqué par l'adoptant, et comme le nom de l'autre parent, on mentionne le nom de l'adoptant.

En vue d'effacer les traces d'origine de l'adopté, la disposition de l'art. 122 § 3 admet que, sur la demande de l'adoptant, le tribunal peut, dans la décision sur l'adoption, modifier les prénoms de l'adopté. Si l'adopté a treize ans révolus, cette modification requiert son consentement.

2° L'adoption fait cesser la puissance parentale qui passe en faveur de l'adoptant, et si l'un des époux a adopté l'enfant de l'autre, la puissance parentale appartient aux deux époux conjointement (art. 123). Il en résulte que toutes les normes juridiques qui règlent la puissance parentale, sont

⁶ L'arrêt de la Cour Suprême du 2 juin 1953 (I C 464/53), OSN, 1954, texte 23; « Nowe Prawo », 1953, n° 11, p. 80.

respectivement applicables à l'adoption. Notamment l'adoptant, jusqu'au moment où l'adopté atteint la majorité, exerce la tutelle sur sa personne et son patrimoine, veille à son éducation, il est le représentant légal de l'adopté et administre son patrimoine.

En cas du décès de l'adoptant, de la déchéance par lui de la puissance parentale ou de la suspension de celle-ci, il faut instituer la tutelle sur le mineur adopté. Les cas mentionnés n'entraînent pas le retour de la puissance parentale aux parents naturels.

3° En matière de droits et obligations alimentaires, l'adoptant est chargé vis-à-vis de l'adopté des mêmes devoirs que vis-à-vis de l'enfant naturel. Si, pour n'importe quelle raison, l'adoptant ne peut s'acquitter de ce devoir ou s'il est mort, l'obligation alimentaire passe à ses descendants, de même que cela a lieu dans la famille naturelle. De même l'adopté, après avoir atteint la majorité, sera obligé à prêter les moyens alimentaires à l'adoptant dans les mêmes limites dans lesquelles sont obligés de le faire les enfants à l'égard de leurs parents.

4° L'effet suivant de l'adoption en matière de rapports patrimoniaux est le droit de succession réglé par l'art. 936 du code civil. Conformément à cette disposition, l'adopté succède à l'adoptant et aux parents de celui-ci comme s'il était l'enfant de l'adoptant, tandis que l'adoptant et ses parents succèdent à l'adopté comme si l'adoptant était ascendant de l'adopté. Cependant l'adopté ne succède pas à ses ascendants consanguins ni à leurs parents, et ceux-ci ne succèdent pas à l'adopté.

L'adoption incomplète diffère par ses effets de l'adoption complète dans les points suivants:

1° La mention dans les copies abrégées de l'acte de naissance, de mariage et de décès ainsi que dans les extraits de l'acte de naissance sur les adoptants en tant que parents de l'adopté, peut être exclue par le tribunal dans la décision sur l'adoption, à la requête de l'adoptant ou de l'adopté ou de son représentant légal.

2° S'il s'agit de l'obligation alimentaire, elle existe dans les rapports mutuels entre l'adoptant et l'adopté et ses descendants. Pourtant, en dehors de cela, sont maintenues les obligations alimentaires entre l'adopté et sa famille naturelle, mais avec des restrictions assez importantes. A savoir l'obligation alimentaire vis-à-vis de l'adopté incombe à l'adoptant avant les ascendants naturels et les frères et soeurs de l'adopté, tandis que l'obligation alimentaire vis-à-vis de ses ascendants naturels et frères et soeurs n'incombe à l'adopté qu'en dernier lieu (art. 131 § 1^{er}).

Si l'un des conjoints a adopté l'enfant de l'autre, l'adoption reste sans effet sur l'obligation alimentaire entre l'adopté d'une part et l'autre conjoint et ses parents d'autre part.

3° En ce qui concerne le mode de succession, l'adopté et ses descendants succèdent à l'adoptant, cependant ils ne succèdent pas aux parents de l'adoptant et ceux-ci ne succèdent pas à l'adopté ni à ses descendants. Les père et mère de l'adopté ne succèdent pas à celui-ci, c'est l'adoptant qui succède à leur place. En plus, l'adoption incomplète ne porte pas atteinte à la vocation héréditaire découlant de la filiation (art. 937 du code civil).

D. *La dissolution du rapport d'adoption*

Le droit polonais admet dans certains cas, pour des raisons justifiées, la dissolution du rapport d'adoption, mais cette mesure doit être considérée comme un moyen extrême, appliqué lorsque l'adoption ne remplit pas ses fonctions.

Peut être dissoute aussi bien l'adoption complète qu'incomplète.

La dissolution de l'adoption s'opère en vertu de la décision du tribunal, à la demande de l'adopté, de l'adoptant et du procureur. Au cours de la minorité de l'adopté, la dissolution du rapport d'adoption n'est admissible que: a) pour des causes graves et b) lorsque l'intérêt de l'enfant mineur ne constitue pas un obstacle à la prononciation de la dissolution. Après avoir atteint par l'adopté la majorité, ce ne sont que les causes graves qui peuvent justifier la dissolution de l'adoption. Le code de famille et de tutelle a abandonné le mode de dissolution de l'adoption, connu encore du code de famille de 1950, par la voie contractuelle. C'est l'expression de la rupture définitive avec la conception contractuelle de l'adoption.

S'il s'agit des « causes graves » justifiant la dissolution de l'adoption, n'y appartiennent pas, à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême, les circonstances telles que: la négligence dans l'exercice de l'autorité par l'adoptant, les obstacles à l'exercer ou la conduite du mineur. Les cas mentionnés ne donnent lieu qu'à la suspension, à la limitation ou au retrait de la puissance parentale exercée par l'adoptant, comme c'est le cas des rapports entre les parents et leurs enfants. Une autre solution serait souvent incompatible avec l'intérêt de l'adopté, elle le priverait en effet des droits qui résultent de l'institution d'adoption, à savoir des droits aux prétentions alimentaires et des droits de la succession. C'est pourquoi, les raisons qui militent en faveur de la dissolution de l'adoption doivent être recherchées en dehors des états de fait qui motivent la suspension, la limitation ou le retrait de la puissance parentale. On peut compter parmi ces raisons les faits tels que, par exemple, la découverte des parents naturels de l'enfant ou, dans certains cas, la décomposition de la vie conjugale des époux qui ont conjointement adopté l'enfant. Dans l'un de ses arrêts, la Cour Suprême a en outre déclaré que s'il apparaît après l'adoption d'un enfant (d'un nouveau-né) qu'il est handicapé psychiquement

et que cet état ne laisse pas espérer que l'enfant prenne contact sentimental avec son entourage, même lorsqu'il aura atteint l'âge de la raison, un tel état de choses, en tant que contraire aux conceptions et buts de l'adoption, peut donner lieu à la dissolution de celle-ci⁷.

Autrement se présente l'interprétation des « causes graves » dans la période de la majorité de l'adopté. Cela résulte du fait que le but essentiel de l'adoption, qui consiste à assurer à un enfant une famille de substitution, a déjà été réalisé. L'intérêt de l'enfant n'entre plus en jeu dans cette période en tant que facteur constituant un obstacle à la prononciation de la dissolution de l'adoption.

La Cour Suprême⁸ a exprimé l'opinion que comme cause grave de la dissolution, après avoir atteint par l'adopté l'âge de la majorité, doit être reconnue une telle situation où l'existence ultérieure de l'adoption porte atteinte à l'intérêt digne de protection du demandeur de la dissolution de l'adoption. Dans ce cas, il faut tenir compte de l'élément de la culpabilité aussi bien de l'une que de l'autre partie. Cela peut être le cas d'une grave violation des devoirs familiaux⁹.

La Cour Suprême, dans son arrêt du 28 octobre 1969, a reconnu que si le conjoint adoptant a divorcé d'avec la mère d'un enfant adopté et cette dernière s'est remariée, alors cette circonstance constitue, en principe, une cause grave justifiant la dissolution de l'adoption, à moins qu'entre l'enfant et l'adoptant ne se soit établi un lien sentimental tel qu'il doit exister entre l'enfant et son père¹⁰.

La Cour Suprême a pourtant formulé le principe d'après lequel la personne coupable de la décomposition du lien familial ne peut pas demander la dissolution de l'adoption¹¹.

⁷ Cette position de la Cour Suprême s'est avérée controversée. Elle a été appuyée dans la glose à l'arrêt en question par B. Walaszek et contestée, aussi dans la glose, par B. D. Dobrzański, juge de la Cour Suprême. Cf. B. Walaszek, la glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 16 novembre 1966, OSPiKA, 1968, fasc. 6, texte 86; B. D. Dobrzański, *Przegląd orzecznictwa SN w zakresie k. r. i op. [La revue de la jurisprudence de la Cour Suprême en matière de code de famille et de tutelle]*, « Nowe Prawo », 1971, n° 4, p. 597.

⁸ L'arrêt de la Cour Suprême du 2 mars 1955 (2 CR 1749/54), OSNCP, 1956, texte 36.

⁹ L'arrêt de la Cour Suprême du 12 mars 1963 (1 CR 827/62), OSNCP, 1964, texte 132.

¹⁰ L'arrêt de la Cour Suprême du 28 octobre 1969 (II CR 439/69), publié dans OSPiKA, 1970, texte 91. Cet arrêt est analysé en détail dans l'article déjà cité (voir note 4) de S. Gross, p. 13. Voir aussi l'arrêt de la Cour Suprême y présenté, du 16 décembre 1966 (1 CR 385/66), publié dans OSPiKA, 1968, texte 86.

¹¹ L'arrêt de la Cour Suprême du 16 avril 1958 (1 CR 529/57), OSN, 1960, texte 11, ainsi que celui du 12 mars 1963 (1 CR 827/62), OSNCP, 1964, texte 132.

La Cour Suprême avertissait maintes fois de la dissolution hâtive du rapport d'adoption, en partant du principe que l'adoption doit être la plus rapprochée des rapports existant entre les parents naturels et les enfants, rapports qui, de par leur nature, sont les rapports durables.

La dissolution du rapport d'adoption fait cesser les effets de celui-ci, à savoir la puissance parentale de l'adoptant, les droits et obligations alimentaires réciproques ainsi que les droits de la succession (art. 126 § 1^{er}).

Cependant, en prononçant la dissolution de l'adoption, le tribunal peut, suivant les circonstances, maintenir en vigueur les obligations alimentaires qui en découlent (art. 125 § 1^{er}), de même l'adopté garde, en principe, le nom qu'il a acquis par l'adoption. Ce n'est que pour des causes graves que le tribunal peut, sur la demande de l'adopté ou de l'adoptant, statuer dans la décision sur la dissolution du rapport d'adoption que l'adopté reprend son nom antérieur (art. 126 § 2).

Le code de famille et de tutelle ne contient pas de dispositions relatives à la renaissance éventuelle de la puissance parentale des parents naturels après la dissolution de l'adoption. Il existe trois positions dans cette question. La Cour Suprême dans son arrêt du 23 mars 1970¹² et les professeurs

A. Stelmachowski¹³ et S. Szer¹⁴ ont exprimé l'opinion que la dissolution de l'adoption produit automatiquement la récréation de la puissance parentale des parents naturels. Le professeur B. Walaszek¹⁵ a estimé que, quoique cette récréation automatique ne trouve aucune base juridique dans la loi en vigueur, cependant le tribunal, en prononçant la dissolution de l'adoption, peut rétablir la puissance parentale aux parents naturels. Enfin

B. Dobrzański¹⁶, juge de la Cour Suprême, s'est catégoriquement prononcé contre la possibilité d'une telle récréation.

Il existe cependant la convergence d'opinions en ce qui concerne le fait que la dissolution de l'adoption incomplète entraîne automatiquement la renaissance de la puissance parentale des parents naturels.

¹² OSNCP, 1971, n° 2, texte 29.

¹³ A. Stelmachowski dans *Komentarz do Kodeksu rodzinnego i opiekuńczego* [Commentaire du code de famille et de tutelle]. Warszawa 1966. p. 682.

¹⁴ S. Szer, *Prawo rodzinne w zarysie* [Précis de droit civil], Warszawa 1969, p. 227.

¹⁵ B. Walaszek, *Rozwiązanie przysposobienia w polskim kodeksie rodzinnym i opiekuńczym oraz w polskim prawie międzynarodowym prywatnym i procesowym* [La dissolution de l'adoption dans le code polonais de famille et de tutelle ainsi que dans le droit polonais international privé et processuel], « Studia Cywilistyczne », vol. VII, p. 133.

¹⁶ B. Dobrzański, la glose à l'arrêt du 23 mars 1970, « Nowe Prawo », 1971, n° 10.

III. LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION D'ADOPTION

Le nombre d'adoptions en Pologne s'élève depuis quelques années à environ 3-4 mille par an. Le plus souvent sont adoptés les enfants nés hors mariage des filles-mères, internés d'habitude dans les Maisons des Petits Enfants qui relèvent du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale, ensuite les enfants de l'un des conjoints et enfin, en dernier lieu, les enfants issus des familles décomposées ou des familles nombreuses, étant dans des conditions matérielles très difficiles.

En majeure partie, ce sont les enfants très jeunes qui sont adoptés. Leur âge ne dépasse pas 3 ans (cela ne concerne pas les enfants du conjoint; leur âge est plus varié).

S'il s'agit des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, on enregistre plus de déclarations de la part des personnes qui sont prêtes à l'adoption que d'enfants qui puissent être adoptés. La situation n'est pas la même s'il s'agit des enfants plus âgés. Le nombre de ces enfants déclarés à l'adoption est plus grand que celui des personnes qui sont prêtes à les adopter.

Très souvent, la déposition de la demande en adoption à la justice est précédée des contacts antérieurs et durables avec l'enfant. Les Maisons de l'enfant, par exemple, pratiquent dans ce but la forme de familles dites de tutelle, en confiant les enfants qui attendent d'être adoptés aux familles qui envisagent de les adopter, les conditions d'un tel séjour étant précisées en détail dans le contrat (il sera question de ces familles ci-après).

L'âge moyen des adoptants s'élève à 30 - 40 ans. Ce sont d'habitude les ménages qui ne peuvent avoir leurs propres enfants et veulent créer à un enfant privé de famille les conditions du milieu familial normal.

Dans la plupart des cas, on réalise l'adoption complète (ainsi, p. ex., en 1971, pour 3000 adoptions prononcées, il n'y avait que 118 cas d'adoptions incomplètes). On enregistre très souvent les cas d'adoption dite « anonyme » (lorsque les parents expriment d'avance leur consentement à l'adoption de leur enfant par une personne qu'ils ne connaissent pas).

Les données mentionnées ci-dessus démontrent expressément que les personnes qui adoptent désirent, en règle générale, inclure d'une manière possiblement la plus complète les enfants adoptés dans leur famille et s'efforcent, dans la mesure du possible, d'effacer les traces de l'origine de l'enfant. D'où la tendance à l'adoption des nouveau-nés ou des enfants très jeunes par la voie de l'adoption dite « anonyme », avec les effets de l'adoption complète.

L'entremise en matière d'adoption est exercée par les Centres de la mère et de l'enfance de voïvodie qui relèvent des présidiums des conseils

du peuple de voïvodie et ensuite du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale, ainsi que par les Centres d'adoption et de tutelle de la Société des amis de l'enfance qui, au nombre de dix, fonctionnent auprès des directions des arrondissements de ladite Société.

Enfin, il convient de souligner que les cas de dissolution du rapport d'adoption sont peu nombreux et, par rapport aux adoptions prononcées, ils constituent un pourcentage insignifiant.

IV. L'ADOPTION ET D'AUTRES FORMES DE FAMILLES DE SUBSTITUTION

Du point de vue de l'intérêt de l'enfant privé du milieu familial fonctionnant normalement, l'adoption constitue, sans aucun doute, le meilleur moyen de créer une famille de substitution. Cependant, ce ne sont pas tous les enfants privés de famille (notamment les enfants plus âgés) qui sont adoptés. Suivant l'âge de ces enfants, ils sont placés dans les postes convenables d'adoption et de tutelle. Les enfants âgés de moins de 3 ans sont placés dans les Maisons des petits enfants qui relèvent du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale¹⁷ et, après avoir atteint l'âge de 3 ans, ils passent aux Maisons de l'enfant qui relèvent du ministère de l'Instruction publique et de l'Éducation¹⁸.

Il est de notoriété générale que du point de vue de l'évolution de l'enfant aussi bien physique que psychique, les Maisons de l'enfant en tant que forme de l'éducation collective, ne seront jamais en état de réaliser pleinement les fonctions que remplit le milieu familial, même si c'est la famille de substitution qui entre en jeu.

C'est pour ces raisons qu'on entreprend les tentatives de créer à côté de l'adoption les formes de substitution qui seraient au moins rapprochées à certains égards du milieu familial naturel.

En Pologne, de même que dans d'autres pays, ont été entrepris vers ce sens les recherches appropriées et les démarches sur le plan organisationnel et juridique.

¹⁷ Cf. l'arrêté du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale du 18 juillet 1959, concernant les principes d'activité et les conditions de jouir des services des Maisons des petits enfants (Journal Officiel du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale, 1958, n° 12).

¹⁸ Cf. l'arrêté du ministre de l'Instruction publique et de l'Enseignement supérieur du 1^{er} août 1964, concernant l'organisation de la Maison d'État de l'enfant (Journal Officiel du ministère de l'Instruction publique et de l'Enseignement supérieur, 1964, n° 10, texte 107).

En ce qui concerne les formes organisationnelles et juridiques de créer les familles de substitution, qui pourraient compléter les fonctions que remplit l'adoption, il convient de mentionner celles qui suivent.

Quant aux enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, dont les affaires dans le domaine de l'assistance sociale relèvent des compétences du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale, il existe l'instruction du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale du 27 septembre 1958, relative aux principes de placement des petits enfants dans les familles (Journal Officiel du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale de 1958, n° 2, texte 13). En vertu de cette instruction, sont passés les contrats entre les Divisions de la santé et de l'assistance sociale des presidiums des conseils du peuple de voïvodie et les familles qui se sont décidées à prendre l'enfant pour l'éducation, c'est-à-dire avec les familles dites de tutelle. Une telle famille est bénéficiaire de l'aide financière permanente dont le montant s'élève à 750 zlotys par mois par enfant, ainsi que de l'assistance médicale. Le mode d'éducation des enfants est soumis à un contrôle permanent.

Les familles de tutelle de ce type ont, en général, le caractère préadoptif. La connaissance plus proche de l'enfant en vue de l'adoption éventuelle de celui-ci dans l'avenir constitue le motif essentiel de la prise de l'enfant pour l'éducation.

En ce qui concerne les mineurs de plus de 3 ans, dont les affaires dans le domaine de l'assistance sociale relèvent du ministère de l'Instruction publique et de l'Éducation, la question de leur placement dans des familles de substitution n'est que depuis peu réglée par les dispositions respectives. Cependant une pratique s'est établie dans ce domaine, à savoir ont été créées les commissions de qualification fonctionnant auprès des divisions de l'éducation des presidiums des conseils du peuple d'arrondissement qui qualifiaient et destinaient les enfants aux familles de substitution. Dans de tels cas cependant la formalisation du rapport ne se produisait pas par la voie du contrat. Par contre, les tentatives de la solution plus formelle de ladite question ont été faites à l'échelon local par certains presidiums des conseils du peuple.

Récemment, la question de destiner les enfants ayant plus de 3 ans aux familles de substitution a été réglée d'une manière complète par l'arrêté du ministre de l'Instruction publique et de l'Éducation du 27 mai 1972, relatif aux principes de l'octroi de l'assistance matérielle aux enfants et jeunes gens dans les familles de substitution (Journal Officiel du ministère de l'Instruction publique et de l'Éducation de 1972, n° 1, texte 4). Conformément à cet arrêté, l'enfant est destiné à une famille de substitution en vertu du contrat passé entre l'organe pour les questions de l'éducation du

présidium du conseil du peuple d'arrondissement et une famille de substitution. La famille de substitution s'engage à garantir à l'enfant la garde entière et l'éducation, en lui assurant en même temps le logement, l'entretien, le vêtement, la sécurité, la protection de la santé, les conditions pour l'éducation et l'acquisition d'une profession convenable. L'organe s'engage à payer pour l'enfant 750 zlotys par mois et 1500 zlotys, en une seule fois, au moment de l'accueil de l'enfant. L'assistance matérielle est prêtée en principe jusqu'à ce que l'adopté atteigne l'âge de 18 ans, elle peut cependant être prolongée même à l'âge de 24 ans (en cas où l'enfant gardé continue à faire ses études supérieures).

Le contrat peut être dissout après un préavis de 3 mois. Cependant l'organe de l'éducation est autorisé à dénoncer le contrat avec effet immédiat en cas où la famille de substitution n'exerce pas d'une manière convenable ses devoirs familiaux. Les dispositions dudit arrêté ne prévoient pas de transfert de la puissance parentale en faveur de la famille de substitution. Cette puissance (d'habitude sous forme limitée) est gardée par les parents, s'ils sont vivants, et ne leur est pas retirée entièrement, ou bien elle est gardée par le tuteur institué pour l'enfant.

Les familles de substitution exercent la garde de l'enfant sous la surveillance des instituteurs titulaires, désignés spécialement pour un tel contrôle.

Enfin, la dernière forme de l'assistance des mineurs est assurée en Pologne par les Maisons de l'enfant dites familiales. C'est une forme intermédiaire entre la famille de substitution et l'établissement d'éducation. Les postes de cette sorte se trouvent, à vrai dire, dans la phase expérimentale et sont traités comme les filiales des Maisons de l'enfant. Ils sont organisés sur la base du modèle de la famille nombreuse et administrés, d'ordinaire, par les ménages dans lesquels au moins l'un des conjoints a la formation pédagogique. Dans ces postes sont placés les enfants sélectionnés de la Maison de l'enfant au nombre de 8 à 20 personnes, de différent âge et de différent sexe. Les qualifications des ménages qui sont prêts à mener l'activité de cette sorte sont appréciées par les curatoriums des arrondissements scolaires. Les Maisons familiales de l'enfant fonctionnent sous les auspices de la Société des Amis de l'Enfance ou des curatoriums des arrondissements scolaires. La dotation prévue pour chaque enfant est relativement élevée et s'élève de 1200 à 1600 zlotys par mois.

Jusqu'à l'heure actuelle, ces postes ne jouissent pas de la base juridique formelle. Actuellement, en Pologne fonctionnent quelques dizaines de Maisons familiales de l'enfant.

Pour conclure, il convient de constater que l'insuffisance indubitable de l'état juridique actuel, en ce qui concerne l'organisation de l'activité des familles dites de substitution, consiste dans l'absence d'acte normatif général et uniforme qui réglerait d'une manière convenable et homogène l'organisation et les principes du fonctionnement des familles de substitution en Pologne.